

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 4 DECEMBRE 2024

PRESENTS : AGIER Lucien, ASTIER Max, BLANC Marie-Laure, BOUCHET Mireille, CHABANIS Claude, FOVELLE Kévin, JAMMET Alain, LESCHES Aurélie, MADEIRA Pascal, SENECLAUZE Serge.

EXCUSES : CHOMEL Nathalie, COURTIAL Patricia (procuration à BLANC Marie-Laure), ESSON Robert (procuration à MADEIRA Pascal), MALOSSE Aurélien, ROSIUS Béatrice (procuration à ASTIER Max),

I - QUORUM

La condition de quorum prévue par l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est remplie.

II - SECRETAIRE DE SEANCE.

En application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil municipal ont désigné JAMMET Alain, secrétaire de séance.

III – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECENTE

Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 1^{er} juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

IV - ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL – DELIBERATIONS.

OBJET : N° 26 CESSION D'UNE BANDE DE TERRAIN APPARTENANT A LA COMMUNE.

Mme le Maire donne lecture du courrier de Mme FUMAS Laure en date du 7 septembre 2024 qui sollicite la rétrocession, à titre gracieux, d'une bande de terrain appartenant à la Commune, d'une surface de 615 m², qui jouxte sa propriété.

Mme le Maire précise que toute cession de terrain par la Commune doit faire l'objet d'une consultation du Pôle d'évaluation domaniale de la DDFIP de la LOIRE.

Vu la saisine du Pôle d'évaluation domaniale en date du 6/11/2024,

Vu l'avis rendu par le Pôle d'évaluation domaniale en date du 29/11/2024 fixant la valeur vénale du bien à 550 €,

Mme le Maire propose de fixer le prix de la vente de la bande de terrain à 550 € et précise que les frais de rédaction de l'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- FIXE le prix de la vente de la bande de terrain à 550 €,
- AUTORISE la cession de la bande de terrain d'une superficie de 615 m² à Mme Laure FUMAS, conformément au plan de division joint en annexe à la présente délibération,
- DIT que les frais de rédaction de l'acte seront à la charge de l'acquéreur,
- CHARGE Mme le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires et de signer les pièces relatives à la décision.

OBJET : N° 27 BUDGET GENERAL - DECISION MODIFICATIVE N° 1

Mme le Maire propose d'adopter la décision modificative n° 1 du budget principal suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES				
D 6413 : Personnel non titulaire	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D 673 : Titres annulés sur exercice antérieur	0.00 €	5 770.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	5 770.00 €	0.00 €	0.00 €
RECETTES				
R 6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 685.00 €
R 6459 : Remboursements sur charges de SS et de prévoyance	0.00 €	0.00 €	0.00 €	335.00 €
TOTAL R 013 : Atténuation de charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 020.00 €
R 742 : Dotations aux élus locaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	320.00 €
R 741121 : Dotation Solidarité Rurale	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 930.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 250.00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	0.00 €	8 270.00 €	0.00 €	8 270.00 €
TOTAL GENERAL	8 270.00 €		8 270.00 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget général.

OBJET : N° 28 RAPPORT TRIENNAL D'ARTIFICIALISATION DES SOLS COUVRANT LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2021 AU 31 DECEMBRE 2023.

- Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (Loi Climat et Résilience),
- Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023,
- Vu l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Centre Ardèche, approuvé le 20 décembre 2022,
- Vu la délibération en date du 14 avril 2009 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que le territoire communal est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale Centre Ardèche ; SCoT modernisé et intégrant la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » des sols issue de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (Loi Climat et Résilience),

Considérant l'importance de suivre la consommation foncière et l'artificialisation des sols dans le cadre de la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » des sols à l'horizon 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2031,

Considérant cette trajectoire progressive de « Zéro Artificialisation Nette » des sols à l'horizon 2050 dans laquelle s'inscrit le premier rapport triennal d'artificialisation des sols devant être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi Climat et résilience, soit avant le 22 août 2024,

Considérant que ce premier rapport triennal d'artificialisation des sols doit présenter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), exprimée en nombre d'hectares, avec la possibilité de différencier ces consommations entre ces types d'espaces et de différencier en pourcentages au regard de la superficie du territoire couvert,

Considérant que l'analyse peut s'appuyer sur les données nationales (portail de l'artificialisation des sols), ou mobiliser des données locales (observatoires locaux) lorsqu'elles existent,

Considérant que le Syndicat Mixte Centre Ardèche dispose d'un observatoire local du foncier en Centre Ardèche (FOCALE), permettant cette analyse sur les trois années civiles 2021, 2022 et 2023, pour les 82 communes du territoire.

Mme le Maire précise que les élus du Centre Ardèche ont souhaité doter le territoire d'un outil au service des élus du bloc local, permettant d'observer le territoire, de suivre les dynamiques à l'œuvre et d'évaluer leurs effets.

C'est sur la base de cette volonté politique que le Syndicat Mixte Centre Ardèche a développé son observatoire local du foncier en Centre Ardèche (FOCALE) ; observatoire local ayant permis de réaliser pour chaque commune une analyse de la consommation foncière sur les trois années civiles 2021, 2022 et 2023, basée sur la BD TOPO de l'IGN, croisant à la fois :

- le type de consommation foncière : usage résidentiel, économique, agricole, autres,
- la localisation de la consommation foncière en prenant appui sur le travail de délimitation des enveloppes urbaines concertées du Schéma de Cohérence Territoriale : consommation en dents creuses (*) / en densification stratégique / en extension.

L'existence de cet observatoire local permet une analyse de la consommation foncière plus précise et plus adaptée à la réalité observée sur le territoire Centre Ardèche que les données nationales issues du portail de l'artificialisation des sols, qui se basent sur les fichiers fonciers (déclarations fiscales). En effet, une partie de la consommation foncière échappe à l'analyse avec l'utilisation des fichiers fonciers (cas des bâtiments agricoles par exemple). Les données nationales issues du portail de l'artificialisation des sols permettent donc d'avoir un chiffre global à l'échelle de la commune, sans pour autant pouvoir localiser les projets ayant généré une consommation foncière. De plus, les dernières données disponibles couvrent la période 2022 mais ne sont pas disponibles pour l'année civile 2023.

Pour ces raisons, Mme le Maire propose de s'appuyer sur les données locales de l'observatoire FOCAL du Syndicat Mixte Centre Ardèche pour établir ce premier rapport triennal de l'artificialisation des sols.

Pour la commune de LE CRESTET, la consommation totale observée sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 s'élève à **2 hectares 7946**.

(* en urbanisme, les dents creuses sont des parcelles vierges, d'une superficie relativement modeste, entourées de parcelles bâties).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le premier rapport triennal d'artificialisation des sols couvrant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, basé sur l'observatoire local du foncier en Centre Ardèche, et annexé à la présente délibération.

OBJET : N° 29 PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PUBLIQUE PRIMAIRE D'EMPURANY- ANNEE SCOLAIRE 2023/2024.

Un enfant domicilié à LE CRESTET a poursuivi sa scolarité à EMPURANY durant l'année scolaire 2023/2024.

La commune de LE CRESTET s'est engagée à participer aux frais de scolarité de cet enfant.

Il convient aujourd'hui de signer la convention pour l'année scolaire 2023/2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention de participation des Communes de résidence aux frais de fonctionnement de l'école publique d'Empurany, pour l'année scolaire 2023/2024.

OBJET : N° 30 RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025 – REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS.

Le rapporteur expose que l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques (INSEE) organise, dans la Commune, du jeudi 16 janvier au samedi 15 février 2025 le recensement général de la population.

Afin de satisfaire aux opérations de collecte des informations sur le terrain et compte tenu de la taille de la commune qui sera divisée en deux districts, un maximum de deux agents recenseurs est nécessaire.

Le rapporteur propose au Conseil municipal de fixer à 1 000.00 Euros Brut la rémunération forfaitaire d'un agent recenseur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- PROPOSE la création d'emplois non titulaires pour faire face à un besoin occasionnel à raison de deux emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période du 16 janvier au 15 février 2025.

- FIXE à 1 000.00 Euros Brut la rémunération forfaitaire d'un agent recenseur.

Remerciements à Mireille BOUCHET – coordinateur communal.

OBJET N° 31 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2019/31 DU 7 OCTOBRE 2019 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

Vu la délibération n° 2019/31 du 7 octobre 2019 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et Complément Indemnitaire),

Vu la délibération n° 2020/004 du 23 janvier 2020,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 10 avril 2008,

Considérant qu'il convient de procéder à l'actualisation des tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois territoriaux pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux,

Considérant qu'est concerné le cadre d'emplois suivant : adjoints administratifs territoriaux,

Considérant qu'il convient d'actualiser les délibérations n° 2019/31 du 7 octobre 2019 et n° 2020/004 du 23 janvier 2020 portant approbation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et Complément Indemnitaire),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Article 1 : INSTAURE le RIFSEEP (I.F.S.E. et C.I.A.) pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, à compter du 1^{er} juillet 2024, dans les conditions fixées ci-dessous.

A) Les Bénéficiaires

Sont désormais éligibles au RIFSEEP, le cadre d'emplois suivant :

Filière administration :

- Adjoint administratifs territoriaux

B – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part du RIFSEEP (I.F.S.E. et C.I.A.) correspond à un montant fixé par la Collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération : « lorsque les Services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

● Catégorie C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		I.F.S.E. MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire de Mairie</i>	0.00 €	11 340 €	11 340 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		C.I.A. MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire de Mairie</i>	0.00 €	1 260 €	1 260 €

Article 2 : PRECISE que les montants individuels respectifs de l'I.F.S.E. et du C.I.A. sont décidés par l'autorité territoriale et feront l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : DIT que les montants plafonds de l'I.F.S.E. et du C.I.A. évolueront dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Article 4 : DIT que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

OBJET : N° 32 AIDES AUX VOYAGES SCOLAIRES 2024.

Madame le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juin 2024, l'aide aux voyages scolaires a été fixée à :

- 30 € pour voyage dont le coût est inférieur à 150 €.
- 50 € pour voyage dont le coût est supérieur à 150 €.

Madame le Maire fait part à l'Assemblée de deux demandes de participation pour l'aide aux voyages scolaires.

- Ecole Charles de Foucauld :
* Classe de découverte du 21 mai au 24 mai 2024 – tarif 200 €/élève
1 primaire x 50 € = 50 €
- Collège du Vivarais :
* séjour au Pays Bas du 10 au 15 mars 2024 – tarif 380 €/élève
1 collégienne x 50 € = 50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE d'attribuer les aides au voyage ci-dessus.
- DIT que l'aide sera versée directement aux familles concernées sur présentation de facture.

OBJET : N° 33 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLEGE CHARLES DE FOUCAULD POUR L'ACHAT DE SAPINS DE NOEL.

Mme le Maire informe le Conseil municipal que le Collège Charles de Foucauld a lancé une opération vente de « sapins de Noël » dans le cadre de leur projet de séjour découverte à Paris (visite du Sénat et du Salon International de l'Agriculture en février).

La Commune de LE CRESTET souhaite acheter des sapins pour la Salle des Fêtes et pour le marché de Noël organisé par le Comité des Fêtes. Une commande a donc été passée auprès du Collège Charles de Foucauld de Lamastre pour l'achat de 2 sapins pour un montant de 78.00 €

Cette somme sera versée directement au Collège sous forme de subvention exceptionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR et 1 ABSTENTION (JAMMET Alain),

- ACCEPTE de verser une subvention exceptionnelle de 78.00 € au Collège Charles de Foucauld de Lamastre, pour l'achat de sapins de Noël.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

OBJET : N° 34 ENCAISSEMENT DE REMBOURSEMENTS D'ELECTRICITE.

Mme le Maire fait part au Conseil municipal que le logement de la Cure a été mis à disposition de M. BOURRET Christophe et Mme BANCHET Véronique par suite du sinistre de leur maison. Cependant les frais d'électricité sont à rembourser à la Commune. Elle présente les factures suivantes :

- n° 10200730184 d'un montant de 151.42 €.
- n° 10205231094 d'un montant de 135.12 €.
- n° 10209683801 d'un montant de 104.55 €.
- n° 10214139715 d'un montant de 58.16 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** Mme le Maire à encaisser le remboursement des factures précitées pour un montant total de 449.25 €.

OBJET : N° 35 TARIF POUR UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.

Mme le Maire fait part au Conseil municipal d'une demande d'emplacement sur la Commune pour installer un Foodtruck (pizzas et desserts à emporter).

Mme le Maire propose au Conseil municipal de fixer un tarif pour l'utilisation du domaine public communal comme suit :

* le ml, par jour	1.80 €
* le ml, le trimestre	4.00 €
* le ml, le semestre	6.50 €
* le ml, à l'année	13.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR et 1 ABSTENTION (BOUCHET Mireille),

- **FIXE** comme suit le tarif pour l'utilisation du domaine public communal :

* le ml, par jour	1.80 €
* le ml, le trimestre	4.00 €
* le ml, le semestre	6.50 €
* le ml, à l'année	13.00 €

OBJET : N° 36 MOTION D'OPPOSITION AUX MESURES D'ECONOMIES IMPOSEES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES PREVUES DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025.

Le Conseil d'administration de l'Association des Maires et des Présidents de Communautés de l'Ardèche, réuni le 6 novembre, fait part de la vive inquiétude des élus ardéchois vis-à-vis des ponctions qu'entend réaliser l'Etat dans le cadre du projet de Loi de Finances pour 2025 sur les budgets des collectivités locales.

En effet, le Gouvernement prévoit de ponctionner près de 10 milliards d'euros sur les collectivités locales. S'il est important que dans la situation économique traversée par notre pays, les collectivités fassent elles aussi preuve de solidarité, l'AMF 07 tient à rappeler que les collectivités territoriales ne sont pas responsables du déficit public national.

Contraintes de respecter d'une part la règle d'or – empruntant donc uniquement pour des dépenses d'investissement et non de fonctionnement – et d'autre part le principe d'un vote « à l'équilibre » de leurs budgets, les collectivités territoriales de France ne peuvent être tenues pour responsables du déficit des comptes publics alors même que leurs dépenses ne représentent que 19% des dépenses publiques.

Les mesures budgétaires annoncées dans le projet de loi de finances pour 2025 vont, à terme, réduire drastiquement les rentrées fiscales des collectivités, aggraver les difficultés déjà rencontrées par nombre d'entre elles et augmenter les difficultés du bloc communal : prélèvement sur les collectivités présentant plus de 40 millions d'euros de dépenses, réduction du Fonds vert, gel du montant de la fraction de TVA, prélèvement sur le FCTVA, réduction des dotations de compensation de la taxe professionnelle... Ce ne sont que quelques exemples des projections indiquées, qui représentent pourtant à eux seuls près de 7 milliards d'euros.

L'investissement local étant porté à plus de 70% par les Collectivités locales, ces mesures risquent de provoquer un coup de frein brutal bouleversant toute l'économie. Elles seraient de nature à fragiliser le tissu associatif, à pénaliser lourdement les entreprises dépendantes de la commande publique, notamment dans le BTP, et ainsi causer la perte de milliers d'emplois sur des territoires déjà fragilisés par les crises successives. A l'heure de l'urgence de la lutte contre le réchauffement climatique et ses conséquences catastrophiques sur les territoires, ce sont nombre d'investissements locaux en faveur de la transition écologique qui ne pourront être réalisés.

Par ailleurs, de telles ponctions sur les budgets locaux entraîneront nécessairement la suppression ou la dégradation des services publics, sans pour autant qu'un rétablissement des comptes publics puisse en découler.

Ciments de la société et facteurs de la cohésion sociale, ces services publics sont essentiellement portés par les collectivités locales qui devront procéder à de douloureux arbitrages : doit-on altérer ou arrêter les services de cantine pour les enfants et pour les aînés ? Doit-on diminuer, fermer ou réduire les horaires d'ouverture des crèches ? Doit-on réduire le transport scolaire en zone rurale ? Doit-on renoncer à entretenir nos routes ou à sécuriser les espaces publics ? Doit-on arrêter d'investir en faveur de la transition écologique ? Doit-on renoncer à maintenir nos services d'aide à domicile ou à soutenir nos EHPAD, nos CCAS ? Doit-on laisser

vacants les postes des agents des collectivités partant en retraite ? Doit-on fragiliser un peu plus le tissu associatif qui complète et parfois supplée à l'absence de service public ?

La vie entière de nos collectivités sera impactée par ces mesures récessives. Au-delà d'une grave atteinte au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, les mesures envisagées relèvent d'une vision centralisatrice et seront sources d'inefficacité de la dépense publique.

Les Maires et les Présidents de Communautés de Communes et d'Agglomération de l'Ardèche souhaitent pouvoir remplir leur mission, celle pour laquelle ils ont été élus. Avec leur association départementale (l'AMF 07), ils s'opposent aux mesures de réduction de recettes et de dépenses pour les collectivités territoriales prévues dans le projet de loi de finances pour 2025.

Ils demandent également :

- davantage de décentralisation, en redonnant du pouvoir et des responsabilités aux acteurs locaux pour plus de simplification et d'efficacité ;
- davantage de confiance en la responsabilité et la capacité des élus locaux à œuvrer au service de leurs administrés et de leur territoire ;
- davantage de subsidiarité car privilégier la proximité de la prise de décision est une garantie d'efficacité et de pertinence, et moins de normes qui entravent l'action publique locale.

Ainsi, l'Association des Maires et des Présidents de Communautés de l'Ardèche propose à l'ensemble des Communes et Communautés ardéchoises d'adopter cette motion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ADOPTE la motion d'opposition aux mesures d'économies imposées aux Collectivités Territoriales prévues dans le projet de loi de finances pour 2025.

La séance est levée à 20 h 15.